TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 31/12/19
N° 1098
R.C.: (04B9/0)

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE CYATHEA

A LA SOCIETE ECO-MED OCEAN INDIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre Yves FABULET, agissant en qualité de gérant et au nom de la société CYATHEA, société à responsabilité limitée, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis 24 rue de la Lorraine 97400 SAINT-DENIS (REUNION), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 391 179 017,

Ci-après dénommée « la société apporteuse » ou « la société CYATHEA »,
D'UNE PART,

ET:

Monsieur Pierre Yves FABULET, agissant en qualité de Président et au nom et pour le compte de la société en formation ECO-MED Océan Indien, Société par Actions Simplifiée en cours de constitution, dont le capital sera de 470.000,00 euros, dont le siège sera sis 24 rue de la Lorraine 97400 SAINT-DENIS (REUNION), et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire » ou « la société ECO-MED OCEAN INDIEN »
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société CYATHEA de son activité de bureau d'études environnementales de la faune et de la flore identifiée sous le nom « NATURALISTE » à la société ECO-MED OCEAN INDIEN, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

I- Caractéristiques des sociétés

1/ La société CYATHEA est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : la réalisation d'études techniques et de conseil en agronomie et environnement.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 octobre 2004.

Le capital social de la société CYATHEA s'élève actuellement à 15.000 euros. Il est réparti en 1.000 parts de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN est une Société par Actions simplifiée en cours de formation, dont l'objet, tel qu'il sera indiqué au Registre du commerce et des sociétés.

La durée de la société sera de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société ECO-MED OCEAN INDIEN s'élèvera à 470.000,00 euros. Il sera réparti en 4700 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN ne détient aucune participation dans la société CYATHEA.

4/ Monsieur Pierre Yves FABULET, Président de la société ECO-MED OCEAN INDIEN est également Gérant de la société CYATHEA.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société CYATHEA et la société ECO-MED OCEAN INDIEN ont décidé de se rapprocher afin de développer ensemble l'activité de bureau d'études environnementales « NATURALISTE » à la Réunion et dans tout l'Océan Indien.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur de situation comptable réalisée au 30 Septembre 2013, sauf pour les éléments incorporels qui ont fait l'objet d'une réévaluation, laquelle a été librement débattue avec le futur associé d'ECO-MED OCEAN INDIEN.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société CYATHEA apporte à la société ECO-MED OCEAN INDIEN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société ECO-MED OCEAN INDIEN :

- La branche autonome et complète d'activité identifiée sous le nom « NATURALISTE », comprenant la réalisation d'études environnementales de la faune et de la flore.

La branche d'activité comprend notamment :

1) la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à la réalisation d'études environnementales de la faune et de la flore.

2) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage du savoir-faire, des tours de main, connaissances techniques se rapportant à la branche d'activité ;

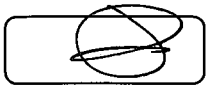
3) tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques en la possession de la société CYATHEA et se rapportant directement et exclusivement à la branche d'activité, les études et les marchés en cours relatifs à la branche d'activité ;

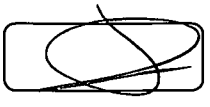
4) Le bénéficie de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la branche d'activité et notamment, sans que cette liste soit limitative :

a. Les contrats entre la société CYATHEA et les tiers, notamment :
- les contrats de prestations conclus entre la société CYATHEA et tous clients de la branche d'activité;
- les contrats conclus entre la société CYATHEA et les fournisseurs de la branche d'activité ;
- les partenariats conclus entre la société CYATHEA et tous partenaires se rapportant exclusivement à la branche d'activité ;

b. Les contrats de travail, les droits et obligations y attachés, des salariés de la société CYATHEA attachés à la branche d'activité à la date de réalisation du présent apport, sans préjudice de l'application pleine et entière des dispositions légales relatives au transfert des contrats de travail, notamment de L.1224-1 du Code de travail.

5) Le contrat de bail ne sera pas transmis, un nouveau bail sera conclu entre la SCI Natura et la société ECO-MED OCEAN INDIEN.





6) L'ensemble des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, logiciels) relatifs à la branche d'activité.

7) Les droits et obligations nés de litiges en cours à la date de réalisation de l'opération attachés à la branche d'activité et sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la société CYATHEA devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural.

8) Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation par la société CYATHEA de la branche d'activité.

moyennant la prise en charge par la société ECO-MED OCEAN INDIEN des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

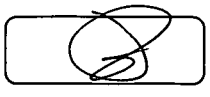
étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales de la société CYATHEA et de la signature des statuts constitutifs de la société ECO-MED OCEAN INDIEN, avec effet au 1er octobre 2013.

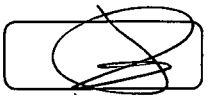
En conséquence,

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société CYATHEA, depuis le 1er octobre 2013 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société ECO-MED OCEAN INDIEN.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.





I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

- Immobilisations incorporelles : deux cent mille (200.000) euros

Cette valeur évaluée tient compte du fait que :

- l'activité environnementale est en plein développement dans cette région de l'Océan Indien (Réunion, Mayotte, Comores, Madagascar, Maurice...)
- la société CYATHEA est présente depuis plus de 20 ans à la Réunion et dans l'Océan Indien dans le domaine de l'activité de NATURALISTE marché porteur,
- la société CYATHEA et son dirigeant jouissent d'une excellente notoriété sur ce marché et son à ce titre bien référencés par les clients et prescripteurs ;
- la société est un acteur majeur sur ce marché porteur et compte de nombreux clients acquis à ce jour et un beau potentiel de clients futurs à prospecter,
- la branche d'activité est rentable,
- la société CYATHEA offre des prestations de services exclusives aux différents clients qui composent sa clientèle, on lui compte à ce jour que très peu de concurrents.

2. Eléments corporels.

- 4223 euros

3. Immobilisations financières

- Néant

4. Stocks et prestations de services en cours

- Néant

5. Clients et factures à établir

- 67773 euros

==========

Soit un montant de l'actif apporté de deux cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-seize (271.996) euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges
 - Néant

2. Dettes financières
 - Néant

3. Fournisseurs
 - 2750 euros

4. impôts et taxes
 - 2311 euros

5. rémunérations, charges sociales
 - 29029 euros

6. autres dettes
 - 2240 euros

==========

Soit un montant de passif apporté de trente-six mille trois cent vingt-neuf (36.329) euros.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CYATHEA à la société ECO-MED OCEAN INDIEN s'élève donc à :

- Total de l'actif : deux cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-seize (271.996) euros
- Total du passif : trente-six mille trois cent vingt-neuf (36.330) euros.

==========

Soit un actif net apporté de deux cent trente-cinq mille (235.666,00) euros, somme arrondie à la baisse à la somme de 235.000 euros.

II- Propriété et Jouissance

La société ECO-MED OCEAN INDIEN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société CYATHEA, depuis le 1er octobre 2013, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société ECO-MED OCEAN INDIEN.

Jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, le représentant de la société CYATHEA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ECO-MED OCEAN INDIEN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ECO-MED OCEAN INDIEN, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base de la situation au 30 septembre 2013).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société ECO-MED OCEAN INDIEN déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er octobre 2013 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société ECO-MED OCEAN INDIEN se reportera à la comptabilité tenue par la société CYATHEA.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CYATHEA, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier

et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CYATHEA sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CYATHEA, à la date du 30 septembre 2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ECO-MED OCEAN INDIEN prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1er octobre 2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- Les apports de la société CYATHEA sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

La société CYATHEA fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, et à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats au profit de la société ECO-MED OCEAN INDIEN.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société ECO-MED OCEAN INDIEN sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société CYATHEA prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société CYATHEA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ECO-MED OCEAN INDIEN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ECO-MED OCEAN INDIEN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des

présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ECO-MED OCEAN INDIEN, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CYATHEA à la société ECO-MED s'élève donc à deux cent trente-cinq mille (235.000,00) euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société CYATHEA, 2350 actions de 100 euros chacune, soit 235.000,00 euros, créées lors de la constitution de la société ECO-MED OCEAN INDIEN.

Ainsi :

Montant souscrit au capital par la société CYATHEA : 235.000,00 euros

Soit une rémunération totale de l'apport de 235.000,00 euros

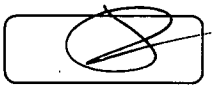
Les 2350 actions seront créées à la date de signature des statuts de la société ECO-MED OCEAN INDIEN. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

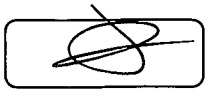
CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Signature par les associés de la société ECO-MED OCEAN INDIEN de ses statuts constitutifs;

- Que la société CYATHEA aura obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire, et l'accord des co-contractants pour les contrats intuitu personae ou pour les marchés publics,





- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CYATHEA, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 28 février 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Pierre Yves FABULET, agissant en qualité de gérant de la société CYATHEA, déclare :

- Que la société CYATHEA n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société CYATHEA n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ECO-MED OCEAN INDIEN ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société n'a subi aucun dommage, ni aucune destruction ou perte, qui ait constitué ou, soit susceptible de constituer, un préjudice aux biens et ou à la branche d'activité apportée; que depuis le 30 septembre 2013, la Société ne connaît, ni n'est partie à aucun litige quel qu'il soit.

- Que les éléments d'actif et de passif apportés et décrits en Annexe 2 le sont de manière exhaustive.

- Que la société CYATHEA s'oblige à tenir à la disposition de la société ECO-MED OCEAN INDIEN, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société CYATHEA s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société ECO-MED OCEAN INDIEN,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société ECO-MED OCEAN INDIEN s'engage :

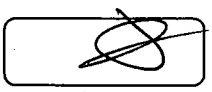
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

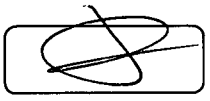
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;





- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ECO-MED OCEAN INDIEN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ECO-MED OCEAN INDIEN lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des biens et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ECO-MED OCEAN INDIEN.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs des sociétés tels que mentionnés en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions,

compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SAINT-DENIS
Le 16 décembre 2013
En huit exemplaires

Pour la société CYATHEA
Monsieur Pierre Yves FABULET

Pour la société ECO-MED OCEAN INDIEN
Monsieur Pierre Yves FABULET

ANNEXE 1 – LISTE DES SALARIES TRANSFERES

- Monsieur Stéphane AUGROS (CDI)
- Monsieur Dominique HOAREAU (CDI)
- Monsieur Arnaud LE GOFF (CDD)

